Réf : CR-DM			
Indice :		**Responsabilité des acteurs dans le dispositif de Responsable d'Equilibre** **Réunions du 28/02/2013 & 22/03/2013**	Date d'approbation :
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 6
Destinataire(s) : Participants Copie(s) : Membres de la CAM, Espace CURTE			Rédacteur(s) : C.LEONARD/D.CAZEMIER
			Vérificateur(s) : L.LEFEBVRE Approbateur(s) : M.DION-DEMAEL
			Accessibilité : RTE

Participants aux réunions :

		28/02	22/03
Florence ARNOUX-GUISSE	ERDF - Direction Technique - Pôle Comptage	X	X
Jean Baptiste DUMAS	ERDF - Direction Technique - Pôle Clients et Fournisseurs	X	X
Hélène CHABERT	ERDF - Direction Technique - Pôle Clients et Fournisseurs	X	X
Stéphanie AUTIER	ERDF - Direction Technique - Pôle Clients et Fournisseurs	X	X
Cécile CANGUILHEM	ERDF – Direction Juridique	X	X
Jean-Michel MICLO	UNELEG – FNSICAE	X	X
Sylvain ROMIEUX	UNELEG – ANROC	X	X
Elisabeth GEBHARD	UNELEG – ESR	X	
Juan PAREJA	EDF – DOAAT	X	
Caroline LATTAIGNANT	EDF – Direction Juridique	X	X
Hervé LEXTRAIT	EDF – Direction Commerce	X	
Clotilde BRETON	EDF – Direction Commerce	X	X
Laurent GODOUET	EDF – Direction Commerce	X	X
Jean-François FARARD	GDF SUEZ	X	
Bah ATIGHOU	ALPIQ	X	
Natacha HAKWIK	ALPIQ		X
Dominique CIQUERA	EON		X
Durk CAZEMIER	RTE – Département Commercial	X	X
Laurent LEFEBVRE	RTE – Direction Juridique	X	X
Franck NOIRAUX	RTE – Département Marchés	X	
Cédric LEONARD	RTE – Département Marchés	X	X
Michele DION – DEMAEL	RTE – Département Marchés		X

Ordre du jour

- Rappel par RTE des principes ayant conduit à formuler les propositions de modification des Règles
- Présentation détaillée des propositions d'adaptation des Règles et recueil des remarques des acteurs
- Présentation des GRD de leur proposition d'évolution des Règles

Résumé des échanges du 28/02

Faisant suite aux échanges au sein du GT "Responsabilité des acteurs dans le dispositif RE" durant le dernier trimestre 2012, RTE a diffusé avant la réunion des propositions de modifications des règles du

dispositif Responsable d'Equilibre. Seuls les chapitres B, C et D sont impactés par ces propositions. A ce stade, les propositions de modifications reflètent les principes des évolutions proposées par RTE :

- L'obligation de contrôle dans les règles actuelles est générale et conduit à des disparités importantes de mise en œuvre par les acteurs créant une inégalité de la qualité des données transmises. La réalisation d'un niveau minimal de contrôles par tous les acteurs est de nature à augmenter la qualité des données et réduire le nombre de cas de contestation. Ceci nécessite, selon RTE, que quelques contrôles significatifs à effectuer soient décrits dans les Règles, de façon non exhaustive. L'introduction de précisions sur les contrôles effectués par les RE, demandée par les GRD, est aussi de nature à renforcer le dispositif.
    - Les GRD proposent qu'ils définissent et rendent publics des exemples de contrôle qu'ils réalisent et considèrent qu'en leur qualité de professionnels, les acteurs doivent pouvoir conserver une latitude sur les contrôles qu'ils opèrent et les adapter à la diversité de leur périmètre. RTE souhaite que les Règles précisent les types de contrôles sans donner les détails relatifs aux modalités opérationnelles. Les GRD indiquent que la rédaction proposée par RTE ne traduit totalement cette intention et devrait être modifiée : elle mentionne en effet au D.11.2 que « *les modalités de mise en œuvre opérationnelle de ces contrôles sont portées à la connaissance des RE actifs sur le périmètre du GRD et de RTE* ». EDF estime qu'il est inutile de préciser les types de contrôles. En revanche, GDF-Suez voit un intérêt d'enrichir les Règles sur ce point.
    - Les RE estiment que l'obligation de contrôle n'est pas symétrique entre eux et les GRD car les GRD ont la responsabilité (par la loi) de fournir les données. Les GRD précisent que les obligations de chaque acteur n'ont pas vocation à être identiques, mais que l'équilibre du processus est basée sur une équité dans les obligations respectives des parties prenantes. Cela doit notamment se manifester dans les obligations de contrôle de chaque acteur, gestionnaire de réseau et responsable d'équilibre : elles doivent être complémentaires pour concourir ensemble à l'amélioration de la fiabilité du processus. Les GRD partagent le rappel de RTE selon lequel tout professionnel recevant une facture contrôle l'exactitude de la facture. C'est ce qui est d'ailleurs décliné dans les Règles notamment à l'article E.2.

- L'ouverture de la possibilité de redéclaration des données télérelevées après M+12 fait porter, selon RTE, un risque pour le dispositif, car le report des obligations (portant sur le GRD) de fiabilité des données M+12 vers l'échéance de la RT risque d'engendrer une éventuelle baisse de fiabilité des données M+12. Ceci pourrait entraîner une perte de cohérence entre coûts d'ajustements et le règlement des écarts avec un risque financier supplémentaire, d'une part pour l'ensemble des RE, et d'autre part pour RTE lié à l'allongement potentiel des délais entre réalisation des écarts et règlement financier. Cette possibilité doit être accompagnée de dispositions (contrôle de données en particulier) visant à maintenir autant que possible la fiabilité des données M+12.
    - Les GRD souhaitent que les redéclarations puissent intervenir plus tard (un peu avant la facturation) et non en M+14. Ils formulent la même demande pour les déclarations de CdC estimées. Il s'agit pour les GRD de rétablir la réalité des bilans énergétiques des acteurs concernés et d'éviter en toute connaissance de cause l'émission d'une facture détachée de la réalité du bilan énergétique des acteurs concernés afin de fiabiliser le processus.
    - En ce qui concerne les dispositions encadrant les redéclarations, les GRD proposent un bilan lors de chaque RT mentionnant les demandes de redéclaration dans un GT de la CAM. Selon les GRD, RTE conserve en tout état de cause toute latitude pour effectuer une information à la CRE s'il considère qu'un GRD « dérive ».
    - Les GRD contestent le sens même de cette clause d'information à la CRE car elle repose sur le principe qu'une redéclaration de donnée télérelevée dans laquelle une anomalie aurait été détectée et qui pourrait encore être corrigée avant l'émission de la facture,

dégraderait la qualité des données. Cette redéclaration rétablit l'exactitude de la donnée en question. Les GRD rappellent qu'ils sont les premiers intéressés à la qualité et l'exactitude des données qu'ils notifient à RTE

- RTE a posé la question de la mesure d'une éventuelle dégradation des données télérelevées suite à l'introduction de la possibilité de redéclarer en Recotemp. RTE a demandé si les GRD disposaient d'un ordre de grandeur du nombre de redéclaration qui auraient été faites par le passé si cette disposition avait été ouverte. Les GRD ont estimé qu'une telle évaluation était difficile du fait que l'absence de possibilité par le passé ne permet pas de disposer de statistiques. Le représentant de la FNSICAE a estimé qu'un ordre de grandeur pourrait être d'une à 2 redéclaration par an par GRD.

- Sur le traitement des anomalies post « Facture RT », RTE a rappelé que dans un régime où RTE traite dans les factures RT des conséquences des erreurs de données du GRD, RTE porterait *in fine* la responsabilité et les risques associés vis-à-vis des RE du traitement des erreurs causées par les GRD. Dans ce cas, cette responsabilité ne peut être assurée par RTE qu'à condition que RTE dispose des moyens d'éviter l'apparition des erreurs. Ceci conduirait à un contrôle par RTE du processus d'élaboration des données (par la réalisation en propre ou des prescriptions/audits). Par ailleurs, cela ne serait pas conforme au principe posé à l'article B.4 de la Section 2 des Règles RE/MA qui précise que « ***chaque Gestionnaire de Réseau*** *est responsable vis-à-vis des Responsables d'Equilibre des conséquences dommageables issues de ses données sur le calcul des Ecarts et de Réconciliation Temporelle, lorsque ses données sont manquantes ou erronées* ». RTE considère donc qu'il ne lui appartient pas de régler les conséquences financières des erreurs commises par les GRD lors de la communication des données.

  - Pour RTE, la solution à privilégier reste le traitement par le GRD des conséquences des erreurs de données du GRD. Les Règles devront alors préciser 1) l'obligation de restitution au GRD des sommes indûment perçues par les RE « bénéficiaires », 2) une expertise fournie par RTE au GRD pour valoriser les impacts d'une anomalie.
  - Les GRD ont rappelé que le but recherché n'est pas de transférer la responsabilité, mais d'utiliser les factures de la Récotemp pour rectifier un certain nombre d'anomalies détectées tardivement, comme cela se fait pour les factures du CART ou des tarifs régulés conformément aux dispositifs contractuels en vigueur. Les GRD soulignent que leur responsabilité n'a pas à être présumée en cas d'anomalie non détectée sur des données. Sont-ils responsables par exemple en cas de fraude d'un client ? Sont-ils responsables si RTE effectue une correction de courbes de charge de postes sources ? Les propositions de RTE ne traitent pas de ces difficultés. Une décision de jurisprudence a d'ailleurs mis hors de cause un GRD dans le cas d'une anomalie de donnée du GRD et s'est prononcée en faveur d'un reversement direct entre RE. RTE rappelle que, pour le CART comme pour tout contrat commercial, les parties peuvent certes être amenées à rectifier leurs factures, mais dans le cadre de leurs relations bilatérales, et ce n'est pas ce dont il s'agit en l'occurrence. En l'espèce, le GRD demande à RTE de modifier sa facture adressée au Responsable d'Equilibre afin de rectifier une erreur commise par ce même GRD, qui donc ne souhaite pas traiter directement avec ledit Responsable d'Equilibre et ce, en totale contradiction avec les Règles RE/MA qui ont toujours affiché depuis l'origine le principe d'une responsabilité de « ***Chaque Gestionnaire de Réseau*** *[…] vis à vis des Responsables d'Equilibre* » (article B.2 de la Section 2)
  - Le RE EDF souhaite que l'expertise de RTE aille plus loin que la seule production d'un papier présentant une estimation. ERDF souhaite également modifier le mot « estimation » pour faire apparaître que c'est une valorisation.

Résumé des échanges du 22/03

Les GRD ont diffusé une autre proposition de modifications des différents chapitres des Règles. Cette proposition a été débattue lors de la réunion du 22/3. Les principaux éléments constituant la proposition des GRD sont repris ici (détail de la proposition disponible sur l'Espace du CURTE) :

1 Les GRD affichent le souhait de maintenir l'équilibre des responsabilités contractuelles de chaque acteur. Les GRD rappellent à cet effet que :

- Chacune des parties à l'un des contrats bipartites est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique qu'elle lui cause dans les conditions définies aux dits contrats.
- Aucun des acteurs ne peut devenir la boucle financière de ce système, qui comporte des imprécisions par construction et a été construit en équité en commun par les acteurs.
- En maintenant la responsabilité de chaque acteur dans ce système « construit en équité », il est possible de préciser le contenu des obligations de chacun afin de répondre à la question soulevée par la CRE le 17 juin 2010.

2 Les GRD défendent une seule logique dans tous les contrats, qui devrait se concrétiser par un même traitement dans les Règles :

- Selon les GRD, la correction des données de comptage implique une correction de la facture en considérant que les factures ne sont pas des comptes arrêtés et peuvent être contestées dans le délai de prescription (Cass.15/7/1965).
  - RTE conteste l'analogie qui est faite par les GRD entre les corrections que RTE pourraient faire de ses factures, dans le cadre d'une prestation qu'il accomplirait pour l'un de ces clients, et la correction de la facture de RT qui résulterait d'une erreur d'un GRD dans le cadre du dispositif de RE. En effet, dans le dispositif de RE, RTE émet une facture notamment sur la base de données fournies par les GRD et RTE n'a pas à porter la responsabilité des erreurs commises dans ces données.
  - Les GRD précisent que cette problématique n'a rien d'original : dans le cadre du contrat unique et des contrats au tarif réglementé de vente, le fournisseur émet une facture au client sur la base de données fournies par le GRD, comme RTE le fait d'ailleurs dans le cadre de ses contrats CART.
  - RTE conteste cette analogie. En effet, dans le cadre du CART, RTE facture à ses clients à partir de ses propres données et non à partir de celles fournies par les GRD. Par ailleurs, la spécificité des contrats uniques ou en tarif réglementé de vente ne peut être excipée, puisque le consommateur n'a de fait qu'un seul interlocuteur, le fournisseur, et que les principes de responsabilité en matière de corrections des données sont définis dans les contrats GRD/Fournisseur et Fournisseur/Client. En ce qui concerne le dispositif de Responsable d'Equilibre, ce sont les Règles RE/MA qui s'appliquent et les principes de responsabilité sont ceux définis à l'article B.4 précité. Ces principes se fondent sur le postulat que chaque acteur est un professionnel du secteur de l'électricité et, partant, comme le précise l'article B.4, « chaque » gestionnaire de réseau est responsable vis à vis des RE des conséquences dommageables issues de ses données manquantes ou erronées.

3 Les GRD défendent une volonté de se comporter toujours comme des professionnels responsables et d'améliorer le processus pour une juste facturation :

- Les GRD proposent de renforcer la fiabilité de la facture des écarts en rendant publics les exemples de contrôles opérés. Selon les GRD, en leur qualité de professionnels, les

acteurs doivent conserver une latitude sur les contrôles réalisés et les adapter à la diversité de leurs périmètres.

- RTE considère que le fait de rendre publics les contrôles, sans imposer les types de contrôle, n'apporte aucune garantie sur l'adéquation des contrôles effectués avec les besoins de fiabilisation. Seule l'imposition dans les règles d'un périmètre de contrôle minimum peut le garantir.

- Les GRD proposent de progresser dans la fiabilisation de la facture de RecoTemp notamment quand une anomalie est détectée après le processus des Ecarts, rétablir la réalité du bilan énergétique en RecoTemp. Cela suppose de :
  - Renforcer l'étape M+7 : les données sont acceptées aux Ecarts à défaut de contestation du RE au GRD avant fin M+7 et peuvent être corrigées en RT.
  - Ouvrir la possibilité de transmettre à RTE des corrections de courbes de charge, y compris télérelevées (suite à anomalie décelée par une des parties) jusqu'à un délai compatible avec le calcul de la facture de RT émise en octobre A+2.
- Les GRD proposent de traiter des anomalies résiduelles après la facture de Recotemp par une prise en compte de ces anomalies sur la facture de la Récotemp de l'année suivante. Ils considèrent que, à titre exceptionnel, si une anomalie est détectée après la facture de Recotemp de RTE, il faut respecter le droit des RE de contester dans le délai légal de prescription et faciliter le reversement des sommes indûment perçues par le RE bénéficiaire au RE lésé (certification des RE impactés et des impacts financiers par RTE et correction des factures de RTE lors de la prochaine facture annuelle de Recotemp).

Sur ces propositions des GRD, RTE confirme en particulier son désaccord sur la gestion des anomalies post Récotemp en rappelant les arguments déjà exposés lors de la réunion du 22/03 (voir ci-dessus) tout en soulignant que la proposition des GRD impliquant une nouvelle facturation et un nouveau recouvrement des sommes par RTE, en cas d'erreur d'un GRD, n'est pas conforme aux principes défendus par les GRD eux-mêmes selon lequel *« aucun des acteurs ne peut devenir la boucle financière de ce système* ». En effet, c'est ce à quoi aboutirait la proposition des GRD dans l'hypothèse où RTE traiterait lui-même des modalités financières résultant des erreurs des GRD en éditant une nouvelle facture et en procédant au recouvrement des sommes en résultant. De plus, la proposition des GRD ne respecte pas non plus un autre principe retenu par les GRD et posé dans les Règles, à savoir que « *chacune des parties à l'un des contrats bipartites est responsable vis-à-vis de l'autre […]* », puisque le GRD passerait par RTE pour traiter des conséquences financières de ses erreurs vis-à-vis des RE. Enfin, RTE rappelle que, dans tous les cas, la proposition des GRD, en ce qu'elle transfère à RTE le soin d'organiser le règlement des flux financiers, en cas d'erreur d'un GRD, n'est pas conforme au principe posé à l'article B.4 de la Section 2 des Règles RE/MA qui précise que « ***chaque Gestionnaire de Réseau*** *est responsable vis-à-vis des Responsables d'Equilibre des conséquences dommageables issues de ses données sur le calcul des Ecarts et de Réconciliation Temporelle, lorsque ses données sont manquantes ou erronées* ».

Les GRD rappellent qu'il n'est pas possible comme le fait RTE de présumer la responsabilité, de surcroît exclusive, des GRD en cas d'anomalie sur des données détectées après le processus de reconstitution des flux. RTE n'envisage pas les situations de partage de responsabilité entre acteurs, ni celles dans lesquelles sa propre responsabilité est engagée dans le cas d'une anomalie sur les courbes de charge de postes sources, et encore moins les situations dans lesquelles aucun acteur n'est responsable de l'enrichissement sans cause d'un RE au préjudice d'un autre RE (par exemple en cas de fraude de clients). Le titre du GT « responsabilités entre acteurs » constituait pourtant un bon rappel sur ce point. RTE conteste cette interprétation. Dans aucun cas, RTE ne présume de la responsabilité exclusive du GRD. RTE rappelle que le sujet n'est pas la responsabilité du GRD dans tous les cas, mais la responsabilité du GRD lorsque l'erreur provient de ses services lors de la communication des données de comptage. Dans ce cas, RTE réaffirme le principe posé par l'article B.4.

Les GRD pensent que faciliter le reversement direct entre RE éviterait des contentieux et permettrait de couvrir les cas qui posent en fait difficulté aux RE (exemples : cas où la responsabilité d'aucun acteur n'est engagée, partages de responsabilité). Il est impératif de faciliter la preuve des RE impactés dans les Règles.
Les RE confirment leur opposition à la description précise des types de contrôles à effectuer par les RE en phase Ecarts et Récotemp et proposée par RTE et les GRD. En revanche, les RE sont d'accord pour renforcer les échanges entre RE et GRD afin d'améliorer la qualité des données en phase Ecart. Le RE Alpiq proposera une modification des Règles pour la prochaine réunion. En ce qui concerne le traitement post RT, les RE affichent ne pas avoir de préférence sur l'option retenue par RTE ou celle retenue par les GRD.

RTE proposera une version complète des Règles modifiée (chapitres B, C et D) pour la prochaine réunion du GT, prévue le 19 avril.

Prochaine réunion

La prochaine réunion aura lieu le 19/04 : 14h à 16h (salle 1/092).